

VD_GERICHTE PE22.021088 vom 2. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.021088

FR: VD_GERICHTE PE22.021088 du 2 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.021088 del 2 luglio 2024

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant demande la condamnation de B.G._____ pour injure, s'agissant du chiffre 3 de l'acte d'accusation.

E. 5.2

Il peut être renvoyé aux principes relatifs à l'appréciation des preuves développés au considérant 4.2.1 supra.

E. 5.3

Le Tribunal a retenu que B.G._____ contestait ce qui lui était reproché expliquant aux débats n'avoir fait aucun commentaire à l'appelant en sortant de l'audience devant la Justice de paix, ce d'autant que dite autorité ne lui avait pas accordé la mainlevée. De son côté, l'appelant maintenait que l'intéressé avait tenu les propos qui lui étaient reprochés. Aucun témoin n'avait été entendu et l'autorité inférieure était en présence de déclarations totalement contradictoires. Quand bien même le contentieux opposant les deux protagonistes était particulièrement exacerbé et que B.G._____ avait déjà été condamné pour injure, rien ne permettait au Tribunal d'être certain que ce dernier avait injurié l'appelant. Il l'a donc libéré de cette infraction. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et l'appelant n'invoque aucun grief susceptible de le remettre en cause. Le jugement de première instance doit donc également être confirmé sur ce point.

E. 6

L'appelant sollicite la réparation de son préjudice. Dans la mesure où ses conclusions ne sont pas chiffrées et qu'il n'indique pas contre quelle partie elles sont formulées, elles sont irrecevables (cf. art. 433 al. 2 CPP). De toute manière, elles auraient été rejetées dans la mesure où l'acquittement des prévenus est confirmé.

- 28 -

E. 7

En conclusion, l'appel de X._____ doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.2 et 6 supra) et le jugement du 2 juillet 2024 confirmé.

E. 7.1

Comme on l'a vu (cf. consid. 4.3.2 supra), la conclusion d'A.G._____ et de B.G._____ tendant à ce que les frais de procédure, y compris les dépens, soient mis à la charge de l'Etat, est irrecevable dans la mesure où ils n'ont pas fait appel. Il en va de même de leur conclusion tendant à ce qu'il soit donné ordre à X._____ de quitter impérativement son domicile actuel, dès lors qu'elle relève de la compétence des autorités civiles.

E. 7.2

Me Christian Bacon, défenseur de choix d'B._____ et de A._____ a produit une note d'honoraires faisant état de 10 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 380 fr. et 5h50 au tarif horaire de 250 fr. (P. 78). Les 1h30 d'audience doivent être ramenées à 1h05. Ainsi, c'est une activité totale de 5h35, au tarif horaire de 250 fr., qu'il convient de prendre en compte, dès lors que le tarif de 380 fr. de l'heure ne se justifie pas (cf. art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Partant, il convient d'allouer à Me Christian Bacon, une indemnité de 1'395 fr. 82, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % – et non 5 % tel que demandé (cf. art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6] applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), – des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 27 fr. 91, plus un montant correspondant à la TVA au taux de 8,1 %, par 115 fr. 32, soit au total 1'539 fr. 05. Dite indemnité doit être mise à la charge de X._____ dès lors qu'B._____ et A._____ ont obtenu gain de cause (cf. art. 432 al. 1 CPP) et qu'il est seul à avoir fait appel (cf. Moreillon et al., Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 7a ad. art. 432 CPP et les références citées).

- 29 - Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'570 fr. (17 pages de jugement et 700 fr. d'audience ; art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de X._____ qui succombe (cf. art. 428 al. 1 CPP). Ils seront compensés par les sûretés versées, le solde dû à l'Etat étant de 570 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.